



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de Saint-Martory**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du  
Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 et suivants, R562-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des plans des surfaces submersibles des vallées de la Garonne, de l'Ariège, du Salat et de la Save, valant plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Gilles PELLEGRIN, sous-préfet de Saint-Gaudens;

Considérant la réunion du comité de pilotage du 19 avril 2023 lançant la démarche de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels du bassin de risques de la Garonne Saint-Gaudinoise en amont et aval de Saint-Gaudens ;

Considérant qu'il est nécessaire de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

Considérant la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup> :** L'élaboration du plan de prévention des risques inondation et mouvement de terrain est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Martory.

**Art. 2. :** Les études techniques sont menées :

- sur le sous-bassin versant de la Garonne «Saint-Gaudinoise amont» comprenant les communes de : Bagiry, Barbazan, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Labroquère, Luscan, Saint-Bertrand-de-Comminges, Seilhan et Valcabrère.
- sur le sous-bassin versant de la Garonne «Saint-Gaudinoise aval» comprenant les communes de : Beauchalot, Boussens, Castillon-de-Saint-Martory, Figarol, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux, Martres-Tolosane, Mauran, Montespan, Montsaunès et Saint-Martory.

**Art. 3. :** La direction départementale des territoires de la Haute-Garonne est chargée de la conduite du projet d'élaboration.

**Art. 4. :** Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques :

- les maires des communes visées à l'article 2 ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- le service départemental d'incendie et de secours ;
- le président de la chambre d'agriculture de Haute-Garonne ;
- le président du centre national de la propriété forestière ;

Des réunions d'association, auxquelles participent les collectivités concernées, sont organisées, dans le cadre d'un comité de pilotage et sous l'autorité du préfet, dès le lancement de la procédure et tout au long de celle-ci. Le cas échéant, d'autres réunions ou rencontres avec l'une des personnes associées peuvent être organisées à leur demande ou à celle de la DDT.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux organes délibérants des personnes associées. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable.

**Art. 5. :** Les mesures de concertation interviennent notamment lors de la validation des principales étapes du projet : la cartographie des aléas, du zonage ainsi que du règlement.

Les documents réglementaires du plan de prévention des risques sont tenus à la disposition du public, pendant la concertation et l'enquête publique (dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23 du code de l'environnement), dans les mairies concernées et de

façon dématérialisée sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne.

Les observations du public sont recueillies sur un registre déposé à cet effet dans les mairies concernées. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé au préfet de la Haute-Garonne ou par courriel.

Le cas échéant, une réunion publique pourra être organisée.

Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes associées listées à l'article 4 et mis à disposition du public dans les mairies concernées. Il est communiqué au commissaire enquêteur lors de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan.

**Art. 6. :** Le présent arrêté est notifié au maire de la commune visée à l'article 1 et au président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné qui procéderont, pendant le délai d'un mois, à son affichage dans les lieux prévus à cet effet.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal local.

Cet arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

**Art. 7. :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

**Art. 8. :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 9. :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur cette commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Gaudens, le **23 OCT. 2025**

Pour le préfet  
et par délégation :

LE SOUS-PRÉFET

Gilles PELLEGRIEN

